

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

NOR : INTS1703670A

Publics concernés : les exploitants et personnels des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Objet : assortir les attestations de formation à la gestion technique et administrative des stages d'une durée de validité de cinq ans.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté a pour objet d'assortir les attestations de formation, initiales et continues, à la gestion technique et administrative des stages d'une durée de validité de cinq ans et de conditionner la possibilité de suivre une formation continue au suivi préalable d'une formation initiale.

En effet, en l'état actuel de la rédaction de l'article R. 213-6 du code de la route, il est fixé un principe d'réactualisation des connaissances mais sa récurrence n'en est pas définie. Le présent arrêté retient une périodicité de cinq ans, en cohérence avec la durée de validité des agréments des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Références : le texte que modifie le présent arrêté peut être consulté, dans sa version modifiée, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-6 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 26 juin 2012 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 9.

Art. 2. – L'article 2 est ainsi modifié :

I. – Le 1^o est ainsi modifié :

1^o Le *c* ainsi modifié :

a) A la première phrase, sont supprimés les mots : « ou continue » et les mots : « ou à l'annexe 2 » ;

b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, si cette attestation a été délivrée plus de cinq ans avant la date de dépôt de la demande d'agrément, elle est remplacée par une attestation de formation continue à la gestion technique et administrative des stages. Cette attestation doit avoir été délivrée dans les cinq ans précédant la date du dépôt de la demande. » ;

2^o Le *e* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *e*) S'il est ressortissant étranger n'appartenant pas à un Etat de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la justification qu'il est en règle à l'égard de la législation et de la réglementation concernant les étrangers en France ; »

c) Au *f*, les mots : « La justification de l'inscription au rôle de la cotisation foncière des entreprises » sont remplacés par les mots : « La justification de la déclaration de la contribution économique territoriale ».

II. – Le 2^o est ainsi modifié :

1^o Le *b* est ainsi modifié :

a) A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « , être d'une superficie minimale de 35 m² chacune et répondre aux règles d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public » sont remplacés par les mots : « et être d'une superficie minimale de 35 m² » ;

b) Il est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé « L'agrément est délivré sans préjudice du respect des normes prévues pour les établissements recevant du public ; ».

III. – Le 3° est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « l'accueil et l'encadrement technique et administratif » sont remplacés par les mots : « la gestion technique et administrative » ;

2° Le d est ainsi modifié :

a) A la première phrase, sont supprimés les mots : « ou continue » ;

b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, si cette attestation a été délivrée plus de cinq ans avant la date de dépôt de la demande d'agrément, elle est remplacée par une attestation de formation continue à la gestion technique et administrative des stages. Cette attestation doit avoir été délivrée dans les cinq ans précédant la date du dépôt de la demande. »

Art. 3. – La deuxième phrase du II de l'article 3 est supprimée.

Art. 4. – Le premier alinéa de l'article 5 est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase est ainsi modifiée :

a) Après les mots : « à l'article 2, », sont insérés les mots : « , à l'exception du c du 1°, » ;

b) Les mots : « l'accueil et l'encadrement technique et administratif » sont remplacés par les mots : « la gestion technique et administrative » ;

2° Il est complété par deux phrases ainsi rédigées : « L'attestation de formation continue doit avoir été délivrée dans les cinq ans précédant la date d'expiration de l'agrément. Elle peut être remplacée par une attestation de formation initiale conforme au modèle défini à l'annexe 1, si cette attestation a été délivrée dans les cinq ans précédant la date d'expiration de l'agrément. »

Art. 5. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, la seconde phrase est supprimée ;

2° Au troisième alinéa, les mots « l'accueil et l'encadrement technique et administratif » sont remplacés par les mots : « la gestion technique et administrative des stages » ;

3° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de la gestion technique et administrative des stages, l'exploitant adresse au préfet, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité de cette personne, les éléments suivants :

1° Les justificatifs mentionnés aux a, b et c du 3° de l'article 2 ;

2° La photocopie de l'attestation de formation initiale à la gestion technique et administrative des stages d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière conforme au modèle défini à l'annexe 1. Toutefois, si cette attestation a été délivrée plus de cinq ans avant la date effective d'entrée en activité de la personne, elle est remplacée par une attestation de formation continue à la gestion technique et administrative des stages délivrée dans les cinq précédant cette date. »

Art. 6. – L'article 10 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « maximum de trente jours francs » sont remplacés par les mots : « qui ne peut être inférieur à huit jours » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 7. – L'article 12 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Seules les personnes qui ont suivi une formation initiale peuvent suivre une formation continue. La preuve du respect de cette condition est apportée, avant toute inscription à une session de formation continue, par la production de l'attestation de formation initiale.

Les personnes qui ont été dispensées de formation initiale sur la base des dispositions de l'article 18 peuvent suivre une formation continue jusqu'au 30 juin 2018 en produisant une attestation sur l'honneur faisant état de cette dispense. »

Art. 8. – L'annexe 3 est ainsi modifiée :

1° Les points « 1 » et « 2 » sont respectivement transformés en points « I » et « II » ;

2° Le point 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – La formation des formateurs.

Les formateurs suivent une formation initiale qui leur permet de dispenser, pendant une période de cinq ans, la formation initiale à la gestion technique et administrative des stages prévue à la présente annexe et la formation continue à la gestion technique et administrative des stages prévue à l'annexe 4.

A l'issue de cette période de cinq ans, puis tous les cinq ans, les formateurs suivent une formation continue pour pouvoir poursuivre leur activité.

Les formations initiales et continues des formateurs sont dispensées par l'INSERR.

La formation initiale, d'une durée de trois jours, est consacrée aux objectifs définis par les cinq axes de travail mentionnés au point I et aux techniques pédagogiques permettant de dispenser la formation à la gestion technique

et administrative des stages. La formation continue, d'une durée d'une journée, est consacrée au programme dont les objectifs sont définis au point 4 de l'annexe 4. »

Art. 9. – Le point 1 de l'annexe 4 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa :

a) A la première phrase, après le mot : « désignées) », sont insérés les mots : « répondant aux obligations définies au point III de l'annexe 3. »

b) La deuxième phrase est supprimée ;

2° Le quatrième alinéa est supprimé.

Art. 10. – Le délégué à la sécurité routière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2017.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le délégué à la sécurité routière,

E. BARBE